

2022/345

ARRETE DU MAIRE
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
PLAN VIGIPIRATE
- Permanent -

Le Maire de la Ville de Vaujours,

VU la loi 82/213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi 83/8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi 83/663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le niveau d'alerte du plan VIGIPIRATE,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toute mesure propre à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de protéger les services qu'il a en charge

ARRETE

Article 1: L'arrêt ou le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant devant et au vis à vis de la Mairie au 20 Rue Alexandre Boucher.
Les anciennes aires de stationnement doivent être neutralisées physiquement.
Le dépassement des véhicules y est strictement interdit.

ARRETE MUNICIPAL N°2022/345 PLAN VIGIPIRATE

- Article 2:** L'arrêt ou le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant devant le bâtiment administratif, annexe de la Mairie, et le Centre Communal d'Action Sociale au 22 Rue Alexandre Boucher
Les anciennes aires de stationnement doivent être neutralisées physiquement.
Le dépassement des véhicules y est strictement interdit.
- Article 3:** L'arrêt ou le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant devant et au vis à vis de l'établissement scolaire Jules Ferry ainsi que ses annexes, dans l'intégralité de l'Allée Jules Ferry
Le dépassement des véhicules y est strictement interdit.
- Article 4:** L'arrêt ou le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant devant et au vis à vis de l'établissement scolaire Jean de la Fontaine ainsi que ses annexes, rue de Livry, depuis la rue de Coubron jusqu'à la rue de l'Église.
Les anciennes aires de stationnement doivent être neutralisées physiquement.
- Article 5:** L'arrêt ou le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant devant l'établissement scolaire Paul bert ainsi que ses annexes au 190 rue de Meaux
Le dépassement des véhicules y est strictement interdit.
- Article 6:** L'arrêt ou le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant devant l'établissement scolaire Les Marlières au 216/224 rue de Meaux.
La circulation dans la contre allée située devant cet établissement scolaire y est interdite à tous les véhicules, sauf aux véhicules autorisés par la Direction de la Police Municipale.
Les véhicules ayant une autorisation, pour rentrer ou sortir de l'établissement scolaire, ont qu'un seul point d'accès qui est à double sens de circulation.
La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 20 KM/Heure dans la contre allée de l'établissement scolaire Les Marlières et les piétons y sont prioritaires.
Des éléments physiques amovibles sont apposés à l'entrée de la contre allée et à l'entrée de l'établissement scolaire afin de protéger les piétons.
La Direction de la Police Municipale est le seul service habilité à enlever les barrières, notamment pour l'arrêt ou le stationnement provisoire des véhicules de transports en commun affectés au chargement ou déchargement des élèves de l'établissement.
Les anciennes aires de stationnement doivent être neutralisées physiquement.
Le dépassement des véhicules y est strictement interdit.
- Article 7:** L'arrêt ou le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant devant le groupe scolaire Fénelon:
- rue de Montauban, entre la rue Robert Schuman et la rue Giffard,
- rue Giffard, entre la rue Montauban et la rue Alexandre Boucher,
- Rue Alexandre Boucher, entre la rue Giffard et la rue de l'Église.
- Avenue de l'Europe, sur la chaussée
Le dépassement des véhicules y est strictement interdit.
- Article 8:** L'arrêt ou le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant devant le collège Henri IV au 29/41 rue de Meaux.

ARRETE MUNICIPAL N°2022/345 PLAN VIGIPIRATE

La contre allée est interdite à la circulation et au stationnement des véhicules sauf aux véhicules de transport en commun.

Le dépassement des véhicules y est strictement interdit.

Article 9:

L'arrêt ou le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant devant les crèches:

- Rue Molière, au numéro 19 et au vis à vis du numéro 19,
- Avenue du Général de Gaulle, de la rue Molière jusqu'à la rue Rabelais, du côté des crèches,
- Rue Rabelais, au numéro 18 et au vis à vis du numéro 18.

Les anciennes aires de stationnement doivent être neutralisées physiquement.

Le dépassement des véhicules y est strictement interdit.

Article 10:

L'arrêt ou le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant devant le Centre de Loisirs Maternel et Primaire Chanteflandre au 36 Boulevard Jacques Amyot, ainsi que sur le Chemin de Villepinte, devant l'établissement.

Les anciennes aires de stationnement doivent être neutralisées physiquement.

Le dépassement des véhicules y est strictement interdit.

Article 11:

L'arrêt ou le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant devant les Services Techniques et le Centre Technique Municipal, situés du 375 au 383 rue de Meaux.

Le dépassement des véhicules y est strictement interdit.

Article 12:

L'arrêt ou le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant devant l'intégralité du Police de Police Municipale au 51 bis Boulevard Jacques Amyot.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules du service et des véhicules autorisés.

Le dépassement des véhicules y est strictement interdit.

Article 13:

L'arrêt ou le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant devant la Maison du Temps Libre, au 76/78 rue de Meaux.

Les anciennes aires de stationnement doivent être neutralisées physiquement.

Article 14:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 15:

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la Direction des Services Techniques avec un nettoyage obligatoire au minimum 1 fois par an.

Article 16:

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 01 janvier 2023.

Article 17:

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures

Article 18:

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux services de secours et de police en

intervention.

Article 19:

Le Tribunal Administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes: date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

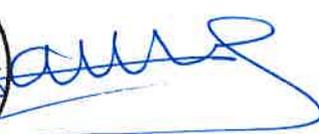
Article 20:

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commissaire de Livry Gargan, la Cheffe de la Police Municipale de Vaujours et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Fait à Vaujours, le 27 septembre 2022



Le Maire de Vaujours,


Dominique BAILLY

Vice-Président du Grand Paris Grand Est